

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE  
RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA  
12 JUL 2002  
COURRIER ARRIVÉE



→ F. MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Spé des  
2 JUL 2002 2/2

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA  
☎ 04.91.15.62.66  
EM/PAY  
N° 2002-116/176-2001 A

SPB  
**ARRÊTÉ**  
Autorisant la Société PROVENCALE DES BITUMES  
à exploiter une usine de traitement de bitumes  
sur la commune de CHATEAURENARD

P2

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée par la Société Provençale des Bitumes en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de l'usine de traitement de bitumes située ZI des Iscles sur la commune de Châteaurenard,
- VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-277/76-2001 A du 7 août 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de Châteaurenard, Noves et Avignon,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 septembre 2001,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques en date du 25 septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Châteaurenard en date du 3 octobre 2001,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2001,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 mars 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 avril 2002,

**CONSIDERANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

**CONSIDERANT** cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances et assurer la sécurité du site, notamment par la réalisation de contrôles réguliers des rejets canalisés, de la situation acoustique de l'établissement et sur le risque d'incendie et d'explosion pouvant subsister dans le présent établissement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société PROVENCALE DES BITUMES dont le siège social est sis au 65 Avenue de Colmar – 92507 – RUEIL MALMAISON CEDEX, est autorisée à exploiter une installation de traitement de produits bitumineux dans son usine implantée en Zone Industrielle des Iscles – 345 Chemin de la Digue – B.P. n° 28 – 13384 CHATEAURENARD CEDEX, sous réserve du strict respect des dispositions techniques édictées ci-après au présent arrêté. L'installation est implantée sur un terrain d'une superficie de 31 070 m<sup>2</sup> couvrant les parcelles cadastrales 80, 81, 82, 88 à 90 de la section DK.

### ARTICLE 2

#### 2.1 – Activités classées

Les activités classées autorisées dans l'installation sont les suivantes :

Rubriques	Activités	Capacité de l'installation	Seuil de classement	Régime ICPE
1520-1	Dépôt de matières bitumineuses	5 915 t	$X \geq 500$ t	A
1611-2	Emploi ou stockage d'acide phosphorique	88,5 t	$50 \text{ t} \leq X < 250$ t	D
2910-A-2	Combustion	3,192 MW	$2 \text{ MW} < X < 20 \text{ MW}$	D
2920-2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa	155 kW	$50 \text{ kW} < X \leq 500 \text{ kW}$	D

## **2.2 – Principes généraux**

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux éléments contenus dans les plans et données techniques joints au dossier de la demande d'autorisation datée au 15 juin 2001.

Tout changement ou modification intervenant dans l'établissement et de nature à modifier de façon notable les données techniques du dossier de demande d'autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **3.1 – Descriptif des installations**

- unités de transformation de bitumes comprenant :
  - une unité d'oxydation des bitumes par soufflage d'air (U 100),
  - 2 unités de mélange de bitumes de bases avec divers additifs (U 200 et U 400),
  - 1 mélangeur implanté dans la cuvette n° 3 (U 500),
- 1 unité de conditionnement de bitume (U 300 – 50 t/j),
- 5 zones de stockage :
  - cuvette n° 1 pour le stockage des matières premières (capacité globale 1 960 m<sup>3</sup>),
  - cuvette n° 2 pour le stockage des produits finis (capacité globale 2 7 35 m<sup>3</sup>),
  - cuvette n° 3 pour le stockage de matières premières et produits finis (capacité globale 498 m<sup>3</sup>),
  - cuvette n° 4 pour le stockage de produits finis (2 x 500 m<sup>3</sup>),
  - cuvette n° 5 pour le stockage d'acide phosphorique (2 x 28 m<sup>3</sup>),
- un bâtiment de coulage du bitume sur 1 dalle béton refroidie pour la fabrication de pains,
- 1 poste de chargement/déchargement de véhicules citernes,
- laboratoires, locaux sociaux et administratifs,
- des aires de circulation et de stationnement et les équipements nécessaires au fonctionnement des ateliers.

### **3.2 – Conception des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

### **3.3 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits quelles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, ainsi que pour les canalisations existantes lors de la notification du présent arrêté, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

### **3.4 – Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **3.5 – Réserves de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que médias filtrants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **3.6 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'elle aura choisi, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **3.7 – Enregistrements, rapports de contrôles et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant 2 ans, 3 ans et 5 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PREALABLES ET REGLES D'AMENAGEMENT**

### **4.1 – Clôture – Gardiennage**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie de même hauteur constituée de végétaux à feuillage persistant. Ces végétaux seront entretenus et arrosés régulièrement afin de constituer un écran protecteur dans un délai de trois ans. Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

### **4.2 – Circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol et de consignes.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie « engins » sera maintenue libre à la circulation des véhicules incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Elle permettra en outre d'accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur minimale.

## **4.3 – Bâtiments et installations**

### **4.3.1 – Généralités**

Les installations, les bâtiments et les locaux seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

### **4.3.2 – Conception et aménagement**

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200<sup>ème</sup> de la surface de la toiture à désenfumer. Leurs commandes devront être aisées et facilement accessibles.

Des issues de secours seront prévues en nombre suffisant, pour que le personnel puisse évacuer le bâtiment sans avoir plus de 40 mètres à parcourir et 25 mètres dans les parties formant cul de sac. Ces issues devront pouvoir s'ouvrir dans le sens de la sortie et sur simple poussée. Elles seront balisées par un éclairage de sécurité.

### **4.3.3 – Matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes et réglementations applicables par des personnes compétentes.

Des zones susceptibles de présenter une atmosphère explosive seront définies sous la responsabilité de l'exploitant. A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique devra répondre aux dispositions de sécurité prévues par l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

Dans chacune de ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation des équipements inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine, canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles. A cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation des poussières.

## **4.4 – Prévention de la pollution des eaux et des sols**

### **4.4.1 – Cuvettes de rétention**

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables,
- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres dans les autres cas ; ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associés(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les récipients ou réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les stockages de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sont autorisés sous le niveau des sols que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **4.4.2 – Limitation de la consommation d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de raccordement sur un réseau public ou un forage en nappe, l'ouvrage sera équipé d'un clapet antiretour ou tout autre dispositif équivalent.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du livre II du Code de l'Environnement pour ce qui concerne les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines nécessaires au fonctionnement ou à la protection des installations.

#### **4.4.3 – Réseaux de collecte**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan de réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

#### 4.4.4 – Prévention de la pollution des eaux

##### ➤ A – Eaux usées (sanitaires)

Elles seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de la ville de CHATEAURENARD dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire si celle-ci existe.

##### ➤ B – Eaux de refroidissement

L'utilisation d'eaux de refroidissement en circuit ouvert est interdite.

La modification du dispositif de refroidissement des dalles de coulage devra être réalisée selon l'échéancier annexé au présent arrêté.

##### ➤ C – Eaux pluviales non polluées

Ce sont les eaux en provenance de la toiture du bâtiment. Elles seront directement rejetées vers le réseau d'eaux pluviales communal (milieu naturel).

##### ➤ D – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Elles proviennent des zones étanches de stationnement et de circulation des véhicules, de stockage temporaire soit une surface totale d'environ 20 000 m<sup>2</sup>.

Ces eaux seront collectées et dirigées par un réseau étanche vers le bassin de collecte défini ci-après pour être traitées avant rejet dans le réseau pluvial communal de la zone (milieu naturel).

##### ➤ E – Bassin de confinement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Un bassin d'observation d'un volume minimal de 50 m<sup>3</sup> sera aménagé afin de retenir le premier flot des eaux de ruissellement polluées.

La vidange de ce bassin dans le réseau d'évacuation des eaux polluées ne sera possible qu'après avoir procédé au contrôle de la qualité des eaux afin de répondre aux critères donnés ci-après au présent arrêté.

##### ➤ F – Normes de rejets

- Vers une station d'épuration collective (mesures effectuées sur effluent non décanté)

Paramètres	Unité	Valeurs à ne pas dépasser	Norme d'analyses
PH		6,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
MEST	mg/l	600	NFT 90 105
DCO	mg/l	2 000 si le flux est > 45 kg/j	NFT 90 101
HCT	mg/l	10 si le flux est > 100 g/j	NFT 90 114

Dans le cas où une convention de rejet fixerait des valeurs plus contraignantes pour le traitement des effluents en station collective, les seuils de la conventions se substitueraient au tableau ci-dessus.

- Vers le milieu naturel (mesures effectuées sur effluent non décanté pour DBO5 et DCO)

Paramètres	Unité	Valeurs à ne pas dépasser	Norme d'analyses
Température	°C	30	
PH		6,5 < pH < 8,5	
MEST Flux < 100 kg/j	mg/l	100	NFT 90 008
DCO Flux < 100 kg/j	mg/l	300	NFT 90 105
HCT	mg/l	10	NFT 90 101
			NFT 90 114

Le rejet de l'installation étant pratiqué à chaque vidange du bassin d'observation, une autosurveillance en continu n'est donc pas nécessaire. Toutefois, un contrôle de la qualité des eaux sera pratiqué avant chaque rejet, en cas de non-respect des valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessus, l'effluent subira un traitement complémentaire ou sera éliminé en tant que déchets selon les modalités du § correspondant au présent arrêté.

#### ➤ G – Contrôle des eaux souterraines

Au moins 1 puits en amont et 2 puis en aval de l'installation par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique tel qu'il a été défini dans l'étude HORIZONS de décembre 1997 seront implantés.

Ces puits devront permettre de pratiquer un relevé piézométrique et des prélèvements d'échantillons dans la nappe.

Des analyses seront pratiquées au moins 2 fois par an sur les mêmes paramètres que pour les eaux de surfaces indiquées au § F ci-dessus.

Dans le cas d'une pollution avérée des eaux souterraines, l'exploitant informera sans délai l'Inspection des Installations Classées du résultat des investigations ainsi que des mesures prises ou envisagées pour limiter cette pollution.

#### 4.5 – Prévention de la Pollution de l'air

##### 4.5.1 – Principes généraux

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

##### 4.5.2 – Valeurs limites de rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapporté à des conditions normalisées de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 6 % d'oxygène.

Des effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le débit massique horaire maximal autorisé :

◆ Poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>
◆ SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 25 kg/h
◆ NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> y compris N <sub>2</sub> O)	500 mg/Nm <sup>3</sup>
◆ HCl (et autres composés minéraux halogénés)	50 mg/Nm <sup>3</sup>
◆ COV (sauf méthane)	150 mg/Nm <sup>3</sup>

#### **4.5.3 – Conditions de rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques du four d'oxydation seront canalisés par un conduit d'une hauteur minimale de 28 m avec une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

Ce conduit sera équipé d'une trappe normalisée permettant l'installation des équipements nécessaires à la mesure et l'analyse des gaz de combustion.

Un opacimètre enregistreur permettra de contrôler en continu la concentration en poussières dans la veine gazeuse.

#### **4.5.4 – Surveillance des rejets**

Des contrôles périodiques des flux de polluants rejetés à l'atmosphère devront être réalisés par les soins d'un organisme agréé de l'administration.

La périodicité de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées et elle pourra être révisée en fonction des résultats obtenus sans être inférieure à 1 année.

Les paramètres à surveiller sont ceux spécifiés au paragraphe 4.5.2 du présent arrêté.

#### **4.5.5 – Impact sanitaire des effluents gazeux**

L'exploitant fournira sous un délai d'un an, à l'inspecteur des Installations Classées en liaison avec la DDASS un bilan de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques en particulier en ce qui concerne la toxicité du Benzo-à-Pyrene conclusion avec la DDASS.

### **5 – BRUIT**

#### **5.1 – Construction et exploitation**

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ainsi que celles de la circulaire du 23 juillet 1986 susvisées sont applicables à l'installation.

#### **5.2 – Véhicules et engins**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

#### **5.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété de l'établissement	70	60

Des mesures ou des campagnes d'analyses de niveaux acoustiques pourront être réalisées en tant que de besoin, aux fins de l'exploitant, notamment en cas de plainte du voisinage. Ces analyses seront pratiquées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

6.1 – Les déchets de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions :

- a) du Livre V – Titre IV du Code de l'Environnement,
- b) de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé

Cette destruction ou élimination pourra être faite soit par l'exploitant lui-même (neutralisation du méthanol, inertage des produits chlorés, recyclage des loupés de fabrication, ...), soit par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de ces déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

6.2 – Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.3 – Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- Origine, composition, code nomenclature, quantité,
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- Destination du déchet, lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

6.4 – Tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

Tout déchet ou résidu de fabrication présentant un risque pour l'environnement, un risque d'incendie ou pouvant favoriser un incendie, sera neutralisé avant stockage et traité dans les meilleurs délais.

## **7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **7.1 – Sûreté du matériel électrique**

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique situé en zone 1 devra répondre aux exigences du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et être certifié ; celui situé en zone 2 devra avoir un indice de protection au moins égal à IP 557 (ou équivalent).

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **7.2 – Contrôle de l'équipement**

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes françaises en vigueur (NFC 15-100, etc...). Les installations électriques seront vérifiées périodiquement un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE**

### **8.1 – Définition des zones potentiellement explosives**

Le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie.

Il définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peut apparaître une atmosphère explosive au titre de l'arrêté du 31 mars 1980. Un plan de ces zones sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **8.2 – Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Des panneaux « interdit de fumer » seront affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

### **8.3 – Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### **8.4 – Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au § 7.1,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION VIS A VIS DES RISQUES NATURELS**

##### **9.1 – Protection contre la foudre**

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française NF C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **10 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

##### **10.1 – Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Le maintien dans les ateliers des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de ceux-ci.

##### **10.2 – Détection des situations accidentelles**

Des systèmes de détection des atmosphères inflammables, explosives et toxiques ou de présence de liquide seront répartis dans l'établissement dans les zones à risques.

Un plan de situation de ces détecteurs sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs seront reportées en salle de contrôle et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces détecteurs.

Des rondes périodiques de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

### **10.3 – Maintenance des installations**

Un programme de maintenance préventive des installations sera mis en place pour les équipements et installations du stockage des liquides toxiques et/ou inflammables.

Le programme complètera de manière indépendante le programme des visites et épreuves réglementaires.

### **10.4 – Vérification et contrôle**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les appareils à pression, les appareils de levage, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

Y  
Y  
Y  
Date et nature des vérifications,  
Personne ou organisme chargé de la vérification,  
Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une consigne précisera les visites périodiques de contrôle des réserves d'émulseur.

## **11 – DISPOSITIONS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **11.1 – Moyens de lutte incendie**

#### **11.1.1 – Réseau incendie**

L'établissement sera équipé d'un réseau autonome de distribution d'eau incendie qui sera maillé, bouclé et sectionnable par secteurs.

Ce réseau sera équipé de bouches et poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm disposés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau sera alimenté et mis en pression au moyen de 2 pompes prises sur 2 puits de captage d'eau de la nappe phréatique assurant un débit unitaire de 100 m<sup>3</sup>/h à une pression de 5 bars. Ces pompes seront secourues électriquement.

Le réseau interne sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles, tels que motopompes, implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant pourra passer des conventions d'assistance pour renforcer les dispositions mises en œuvre sur le site en cas d'incendie.

Ce débit sera confirmé par une étude spécifique réalisée par un organisme tiers. Cette étude sera remise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an après la mise en service des installations.

Les Robinets d'Incendie Armés seront implantés à proximité immédiate des divers bâtiments de fabrication. Ils seront équipés d'une longueur de tuyaux nécessaire de façon à pouvoir lutter contre tout départ de feu. Dans le bâtiment de stockage, tout départ de feu devra pouvoir être attaqué par au moins 2 jets de lances opposés.

Les Appareils Respiratoires Isolants devront être compatibles avec ceux utilisés par les Services d'Incendie et de Secours. Le nombre d'ARI ne devra pas être inférieur au nombre d'employés nécessaires à la bonne marche du bâtiment de production sans être inférieur à 2.

### **11.2 – Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 seront disposés en nombre suffisant (au moins 1 tous les 200 m<sup>2</sup>) et judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être homologués NF MIH. Ils seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

### **11.3 – Zones sensibles**

Les zones sensibles où le risque d'incendie est prépondérant seront équipées de générateurs à mousse dotés de leur réserve en émulseurs.

Ces générateurs pourront être actionnés par simple bouton-poussoir type « coup de poing » depuis la salle de contrôle.

### **11.4 – Récupération des eaux d'incendie**

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront intégralement récupérées dans un bassin étanche d'un volume minimal de 200 m<sup>3</sup> et ne pourront être rejetées qu'après analyses préalables selon les modalités applicables aux rejets d'eaux polluées du présent arrêté.

### **11.5 – Moyens d'intervention en cas d'autres types d'accidents**

#### **11.5.1 – Epanchages**

Des réserves de sables ou de matériaux absorbants seront disposées à proximité des postes de dépotage et près des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants.

#### **11.5.2 – Protection contre les gaz toxiques**

L'établissement disposera d'au moins 2 appareils respiratoires (ARI) situés à proximité des zones à risque.

### **11.6 – Formation des personnels**

L'ensemble du personnel recevra une formation générale sur la lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie sera organisé dans la première année de mise en service des installations avec la participation des Services Incendie et de Secours et du personnel en vue de tester le plan de défense incendie.

La périodicité ultérieure de tels exercices communs sera définie en accord avec les intervenants.

En tout état de cause, une alerte interne avec exercice incendie sera réalisée une fois par an avec mise en œuvre des conventions d'assistance éventuelles.

### **11.7 – Mise en conformité**

L'exploitant demandera une visite du Service de Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône pour examiner la conformité et la pertinence des moyens de secours mis en œuvre. A l'issue de cette visite, des moyens complémentaires de défense contre l'incendie et de la protection des personnes pourront être prévus.

### **11.8 – Moyens d'alerte**

Tout accident ou incident sera signalé par une alarme à la fois sonore et lumineuse.

## **12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **12.1 – Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produit pouvant présenter un risque quelconque de pollution par déversement devra être associé à une cuvette de rétention étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche ne devra pas être supérieure à  $10^{-8}$  m/s et la couche étanche aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Le volume de ces cuvettes sera égal à la plus grande des deux valeurs :

- > 50 % du volume total stocké,
- > 100 % du volume du plus gros réservoir.

Les cuvettes renfermant des produits corrosifs seront revêtues d'un produit résistant au fluide stocké.

Les stockages de produits incompatibles entre eux seront réalisés dans des cuvettes différentes.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils devront présenter une stabilité au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatibles avec le plan de défense incendie, notamment si ce plan présente des durées d'intervention supérieures.

Toutes les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des écoulements accidentels de façon que leur volume respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

### **12.2 – Bacs de stockage**

Les bacs seront construits en matériaux résistants au fluide stocké. Ils seront équipés d'indication de niveau de remplissage.

Les bacs devant contenir des produits volatils (tension de vapeur supérieure à 100 mbars à 25°C) seront munis d'écran flottant ou équipés d'un dispositif d'inertage. Des contrôles périodiques d'atmosphère seront pratiqués sur les bacs équipés d'écran flottant et non inerté. La périodicité de ces contrôles sera définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les cuves présentant un risque d'incendie devront être équipées d'un dispositif de refroidissement.

Chaque bac portera en caractères de grande taille, son repère, sa capacité ainsi que la nature du produit qu'il contient.

Une visite externe annuelle de chaque réservoir sera faite et le compte rendu de visite sera archivé. Une visite interne sera faite avec une fréquence décennale.

### **12.3 – Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement seront conçues pour recueillir les égouttures et les diriger vers une cuvette de rétention. Les dispositifs de collecte et d'évacuation seront nettoyés et entretenus pour assurer pleinement leur fonction.

Les postes de dépotage sont conçus pour que les véhicules puissent, en cas d'incident, évacuer ceux-ci rapidement en marche avant.

### **12.4 – Exploitation des installations**

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnels intervenant sur l'installation seront informés des risques encourus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

## **13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **13.1 – Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il précise dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

### **13.2 – Surveillance de l'établissement**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **13.3 – Récolement – Mise en conformité**

L'exploitant s'assurera de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen sera réalisé soit par un organisme externe, soit par une personne reconnue par l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 6 mois après notification du présent arrêté. Le résultat sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les installations nécessitant des mises en conformité particulières seront réalisées selon l'échéancier annexé au présent arrêté.

### **13.4 – Transfert des installations – Changement d'exploitant**

Tout transfert des installations visées au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitant.

### **13.5 – Annulation – Déchéance – Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### **13.6 – Dispositions antérieures**

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 48/1974 du 06 octobre 1975 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES PREVUES PAR LA SOCIETE PROVENCALE DE BITUMES**

THEME CONCERNE	MESURES ENVISAGEES	DELAI	§ DE L'ARRETE
Limitation des impacts sur l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Essai de refroidissement de la dalle à l'air libre sans eau</li> <li>• Mesure des conséquences sur l'aménagement du réseau incendie</li> <li>• Etude des modifications techniques nécessaires du réseau incendie</li> <li>• Connexion provisoire de la sortie du réseau de refroidissement de la dalle au réseau d'eau pluviale</li> </ul>	Dès notification	47
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition de solutions techniques et calcul économique associé</li> </ul>	1 an	47
Moyens internes de lutte contre le sinistre, limitation de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension de la capacité de rétention du bassin d'observation pour obtenir 200 m<sup>3</sup> étanches au lieu de 50 m<sup>3</sup></li> </ul>	6 mois	117

**ARTICLE 14**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

**ARTICLE 15**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 16

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 17

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 19

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteaurenard,
- Le Maire de Noves,
- Le Maire d'Avignon
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**POUR COPIE CONFORME**  
par délégation  
**Le Chef de Bureau,**

  
**Martine INVERNON**

Marseille, le

  
Préfet  
Général

**Jean-Benoit BERTHIER**